

# Ordonnance de l'OFSP sur l'établissement des comptes et la présentation des rapports dans le domaine de l'assurance-maladie sociale

du 25 novembre 2015

---

*L'Office fédéral de la santé publique (OFSP),*

vu les art. 49, al. 2, 50, al. 2, et 51, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (OSAMal)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Contenu du rapport de gestion

Le rapport de gestion doit contenir les états financiers individuels vérifiés, établis conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes dans leur version du 10 décembre 2014<sup>2</sup> (dispositions RPC); si le code des obligations<sup>3</sup> le prévoit, il doit également contenir les états financiers consolidés vérifiés.

## **Art. 2**           Comptes annuels relevant du droit de la surveillance

<sup>1</sup> L'établissement des comptes annuels relevant du droit de la surveillance doit respecter les prescriptions suivantes:

- a. les assureurs doivent appliquer l'ensemble des dispositions RPC<sup>4</sup>;
- b. les placements financiers à revenu fixe doivent être évalués à la valeur de marché;
- c. les provisions pour risques liés aux placements de capitaux ne sont pas autorisées;
- d. les provisions techniques pour fluctuation et de sécurité ne sont pas autorisées;
- e. la mention des intérêts courus sur les placements à revenu fixe doit figurer uniquement dans les comptes de régularisation d'actifs;
- f. la mention des bâtiments à usage propre doit figurer uniquement dans les placements de capitaux.

### **RS 832.121.1**

<sup>1</sup> RS 832.121

<sup>2</sup> Les recommandations peuvent être obtenues contre paiement auprès des Editions SKV, Hans-Huber-Strasse 4, 8002 Zurich ([www.verlagskv.ch](http://www.verlagskv.ch)).

<sup>3</sup> RS 220

<sup>4</sup> Les recommandations peuvent être obtenues contre paiement auprès des Editions SKV, Hans-Huber-Strasse 4, 8002 Zurich ([www.verlagskv.ch](http://www.verlagskv.ch)).

<sup>2</sup> Les différences entre les comptes annuels relevant du droit de la surveillance et les comptes annuels statutaires doivent être présentées dans un tableau de concordance.

**Art. 3** Plan comptable

Les comptes à utiliser dans le plan comptable sont fixés en annexe.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

25 novembre 2015

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

*Annexe*  
(art. 3)

## **Plan comptable<sup>5</sup>**

<sup>5</sup> Conformément à l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le plan comptable n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Plan comptable. La version du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est applicable.

